



## DIRECTIVE

<b>DIRECTIVE RELATIVE AUX SOUTIENS ET AMENAGEMENTS SCOLAIRES POUR LES ELEVES ALLOPHONES DE L'ESII</b>	
<b>D-DGESII.SCOL.02</b>	Activités/Processus : soutiens et aménagements scolaires
Entrée en vigueur : 21.08.2023	Version et date : v1 du 16.06.2023, annule la D.DGPO.06.01
Date d'approbation du SG : 16.06.2023	
Date de validation de la DCI : 16.06.2023	
Responsable de la directive : Directeur/directrice du service de la scolarité	

<b>I. Cadre</b>
<b>1. Objectif(s)</b>
L'insertion des élèves allophones sous certaines conditions dans tous les cours dispensés dans les écoles de l'enseignement secondaire II.
<b>2. Champ d'application</b>
Les écoles de l'enseignement secondaire II
<b>3. Personnes de référence</b>
Directeur/directrice du service de la scolarité
<b>4. Documents de référence</b>
D.E.DIP.02 Directive soutiens et aménagements scolaires

## II. Directive détaillée

### 1. Préambule

La présence d'élèves allophones (ci-après EA, nouvelle terminologie pour NF) dans des classes régulières de l'enseignement secondaire II est une réalité.

Sont considérés comme bénéficiant du statut d'élève allophone les élèves qui ont quitté une classe d'accueil ou d'insertion depuis moins de deux années scolaires entières.

Les soutiens et aménagements scolaires ont pour but de répondre dans toute la mesure du possible aux besoins pédagogiques spécifiques des élèves allophones.

### 2. Considérants

La présence d'élèves allophones dans des classes régulières de l'enseignement secondaire II est à mettre en relation avec les éléments suivants :

- Les finalités et objectifs de l'école publique fixés par la Loi sur l'instruction publique (LIP), dont celui "de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premières années de l'école" ;
- L'objectif principal d'orientation de l'élève basé sur ses compétences globales et non seulement sur ses connaissances lexicales du français.

Lorsque la langue française est encore en cours d'acquisition et que sa maîtrise n'est pas assurée, il n'est pas concevable de défavoriser une catégorie d'élèves au moment des évaluations ou des tests d'admission, et l'école publique doit garantir de fait une égalité de traitement entre tous les élèves.

### 3. Principes généraux

Les soutiens et aménagements répondent aux principes de l'équité de traitement et de proportionnalité.

#### Cadre

- La direction d'établissement de l'enseignement régulier est responsable de la cohérence et de la mise en œuvre opérationnelle des soutiens et aménagements dans la perspective du parcours de l'élève, le cas échéant en concertation avec le service de la Scolarité de la Direction générale.
- Le recours à un aménagement peut avoir une incidence sur l'affectation de l'élève à un établissement particulier.
- Les élèves avec un statut EA issus de l'Enseignement Secondaire I sont signalés à l'Enseignement Secondaire II à l'aide de l'outil prévu à cet effet. Il en est de même pour les élèves de l'ACCES orientés vers une autre filière de l'ESII.
- La situation des élèves est analysée individuellement par l'école de destination concernée qui est chargée, le cas échéant, d'informer l'élève et sa famille des mesures mises en place.
- La direction de l'établissement transmet au service de la Scolarité la liste des élèves au bénéfice de soutiens et d'aménagements scolaires pour élèves allophones.

- La direction générale s'assure de la cohérence globale du dispositif.
- Le dispositif s'applique à toutes les filières afin de garantir une équité de traitement entre élèves francophones et élèves allophones.

### **Durée**

- Les élèves allophones intégrés dans les classes régulières de l'ESII peuvent bénéficier des aménagements et soutiens scolaires pendant les deux années scolaires entières qui suivent la sortie des classes d'accueil de l'ESI ou des classes d'accueil et d'insertion de l'ESII.
- Un élève qui interrompt sa scolarité pour des raisons personnelles ou de santé récupère son statut d'EA lors de la rentrée suivante et pour l'année scolaire complète.
- Pour des raisons organisationnelles, la mesure est mise en place au moins pour une année scolaire complète et ne s'arrête pas en cours d'année.
- Ces dispositions ne s'appliquent ni à l'année terminale, ni aux examens de maturité, de certificat ou de CFC.

### **Recours**

- Le principe de l'octroi ou du refus de mesures de soutiens ou d'aménagements du parcours scolaire fait l'objet en tant que tel d'une décision sujette à recours.
- En cas d'octroi desdites mesures, les modalités concrètes que ces dernières peuvent revêtir et leur exécution constituent des actes d'organisation administrative. Dès lors, ces actes ne sont pas susceptibles de recours au sens de l'article 4 de la Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10 ; ci-après : LPA), ni a fortiori de devoir faire l'objet d'une décision formelle en application de l'art. 4A LPA.

## **4. Soutiens et aménagements proposés aux élèves à statut EA**

Ces aménagements sont liés à l'obligation de suivre un cours de français (soutien, appui, dispositif d'accompagnement) destiné aux élèves allophones et qui a lieu en dehors des cours réguliers.

### **Prolongation de temps durant les évaluations**

Du temps supplémentaire (un tiers du temps maximum) est accordé aux élèves allophones dans toutes les disciplines durant les épreuves regroupées et/ou les évaluations de fin d'année.

### **Dictionnaire bilingue**

L'utilisation d'un dictionnaire bilingue pour les élèves allophones est prévue lors d'épreuves si l'étude d'un vocabulaire précis ne constitue pas le sujet de l'examen. Ceci est valable pour toutes les disciplines et toutes les évaluations y compris les épreuves regroupées et/ou les évaluations de fin d'année.

### **Evaluation du français**

- **Collèges et ECG**

Dans les cours de français, les objectifs d'apprentissage sont les mêmes pour les élèves allophones que pour les autres élèves.

La note du cours de français des élèves allophones ne compte pas dans le calcul de la promotion pendant la durée des mesures EA et figure entre parenthèses dans le carnet de l'élève.

Dans toutes les autres disciplines, l'orthographe et la syntaxe - pour autant que les erreurs liées à cette dernière n'altèrent pas la compréhension du texte - ne sont pas sanctionnées.

- **CFP**

Dans les CFP hors commerce et dans les filières ARC et AID, le français technique dans les cours de culture générale ne compte pas dans le calcul de la promotion pendant la durée des mesures EA.

Dans les CFP commerce (excepté dans les filières ARC et AID), les objectifs d'évaluation des compétences linguistiques relatives à la maîtrise de la langue nationale (FR) ne comptent pas dans le calcul de la promotion pendant la durée des mesures EA.

A noter que les élèves au bénéfice de mesures allophones mais qui ne sont pas encore sous le régime de la nouvelle formation professionnelle initiale employé-e de commerce CFC seront évalués en français comme dans les Collèges et ECG.